



N° 140-2011

Document mis
en distribution
Le 17 NOV. 2011

**ASSEMBLÉE
DE LA
POLYNÉSIE FRANÇAISE**

Enregistré au secrétariat général de l'assemblée le 17 novembre 2011

RAPPORT

SUR LE PROJET DE LOI DU PAYS RELATIVE AUX PERSONNELS DES ENTITÉS DONT LA POLYNÉSIE FRANÇAISE REPREND LES MISSIONS DANS LE CADRE D'UN SERVICE OU D'UN ÉTABLISSEMENT PUBLIC ADMINISTRATIF, EN APPLICATION DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE LP. 1212-5 DU CODE DU TRAVAIL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE,

présenté par M. Fernand ROOMATAAROA,

*Représentant à l'assemblée de la Polynésie française,
Rapporteur du projet de loi du pays.*

Monsieur le Président,
Mesdames, Messieurs les représentants,

Par lettre n° 6503/PR du 26 octobre 2011, le Président de la Polynésie française a transmis aux fins d'examen par l'assemblée de la Polynésie française, un projet de loi du pays relative aux personnels des entités dont la Polynésie française reprend les missions dans le cadre d'un service ou d'un établissement public administratif, en application des dispositions de l'article LP. 1212-5 du code du travail de la Polynésie française.

Dans le cadre de la mise en œuvre des restructurations dans l'ensemble de l'administration et des mouvements de personnels y afférents, il convient de définir les principes et les modalités de traitement des situations des agents concernés.

Le présent projet de loi du pays a pour objet de préciser les conséquences, en matière de gestion des ressources humaines, des reprises par la Polynésie française, dans le cadre d'un service (en régie) ou d'un établissement public administratif, de certaines activités d'entités économiques (article LP 1), eu égard notamment aux prescriptions de l'article LP. 1212-5 du code du travail de la Polynésie française, qui prévoit que « *s'il survient une modification dans la situation juridique de l'employeur, notamment par succession, vente, fusion, transformation de fonds, mise en société, tous les contrats de travail en cours au jour de la modification subsistent entre le nouvel employeur et les salariés de l'entreprise* ».

Cet article impose, lors de la reprise d'une activité par un nouvel employeur, que celui-ci reprenne les personnels concernés en respectant les clauses substantielles de leur contrat de travail, particulièrement en matière de rémunération¹.

Cette obligation s'impose à tout employeur, public ou privé.

En conséquence, la Polynésie française doit s'y conformer dans le cadre de la restructuration de l'administration, lorsque tout ou partie des missions de la structure supprimée ou fusionnée est reprise en régie.

Cette obligation s'impose également, dans les mêmes conditions, aux établissements publics à caractère administratif de la Polynésie française.

La délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française, dispose que tous les emplois permanents des services et des établissements publics administratifs doivent être occupés par des fonctionnaires (art. 3), hormis dans des cas limitativement énumérés où ces emplois peuvent être occupés par des agents non titulaires (art. 33).

En outre, le principe de protection du salarié mis en œuvre par l'article LP. 1212-5 du code du travail doit être concilié avec le principe d'égalité de traitement au sein de la fonction publique de la Polynésie française.

Par l'application combinée de ces deux principes, il convient de fixer les règles selon lesquelles les personnels de droit privé des entités dont la Polynésie française reprend les missions peuvent être intégrés au sein de la fonction publique de la Polynésie française.

À titre liminaire, il est rappelé que des fonctionnaires et des agents non fonctionnaires de l'administration (ANFA) de la Polynésie française exercent leurs fonctions au sein de certaines des entités reprises, dans le cadre d'une mise à disposition, d'un détachement ou d'une suspension de contrat.

La Polynésie française étant déjà leur employeur, ces personnels ne verront pas leur statut modifié, mais ils seront affectés au sein de la structure administrative chargée d'assumer les missions reprises.

Le présent projet de loi du pays concerne donc uniquement les personnels de droit privé dont l'employeur n'est pas la Polynésie française, qu'ils aient ou non la qualité d'agent ANFA.

¹ Avis du Conseil d'État rendu le 21 mai 2007 dans l'affaire « Communauté d'agglomération dracénoise » (n° 299307)

Les mesures prévues par le projet de loi du pays

1/ Les agents ANFA et les agents titulaires d'un contrat de travail de droit privé à durée indéterminée (CDI) recrutés par l'entité dont la Polynésie française reprend tout ou partie de l'activité, pourront bénéficier des dispositions de la présente loi du pays, dont l'objectif est de garantir la pérennité de leur situation professionnelle par une intégration dans la fonction publique de la Polynésie française.

Il est ainsi proposé aux personnels concernés d'intégrer un cadre d'emplois de la fonction publique de la Polynésie française. Les modalités d'intégration (cadre d'emplois, grade et échelon dans le grade) sont fixées à l'article LP 5 du projet de loi du pays.

Le cadre d'emplois d'intégration de l'agent est déterminé en tenant compte, d'une part, du niveau et de la nature des fonctions qu'il exerce réellement dans son emploi et, d'autre part, des titres ou diplômes exigés pour l'accès au cadre d'emplois concerné.

L'échelon d'intégration de l'agent dans le premier grade du cadre d'emplois d'intégration est déterminé quant à lui par la durée totale des services accomplis par l'agent au sein de l'entité dont la Polynésie française reprend tout ou partie de l'activité, sur la base de la durée maximale d'avancement de chacun de ceux-ci.

Lorsque l'intégration aboutit à classer l'agent, dans son cadre d'emplois d'intégration, à un échelon dont l'indice correspond à un traitement inférieur à celui perçu au titre du contrat qui le liait à l'entité reprise, il peut lui être proposé une indemnité destinée à compenser tout ou partie de la perte de rémunération constatée. Dans ce cas, cette indemnité compensatrice est résorbée au fur et à mesure des augmentations de rémunération résultant des avancements de l'agent dans son cadre d'emplois (article LP 6).

2/ Les agents de droit privé titulaires d'un contrat à durée déterminée (CDD), recrutés par l'entité dont la Polynésie française reprend l'activité, se voient proposer un contrat à durée déterminée de droit public avec la Polynésie française (articles LP 2, LP 3 et LP 4).

Il est précisé que les personnels intégrés dans les cadres d'emplois de la fonction publique de la Polynésie française en application des dispositions des articles LP 2, LP 3 et LP 5 du présent projet de loi du pays, ne sont pas pris en compte dans le calcul de l'effectif maximal par grade fixé par chacun des cadres d'emplois, ni lors de la titularisation, ni lors des avancements ultérieurs.

Cette disposition est mentionnée dans le projet de texte de façon à ce que l'intégration de ces personnels ne bloque pas l'avancement des fonctionnaires ayant intégré la fonction publique de la Polynésie française par la voie du concours.

Enfin, dans le cas où il n'y a pas de transfert des rôles ou missions, il est fait application des dispositions réglementaires en matière de droit du travail applicables aux salariés de droit privé (article LP 7).

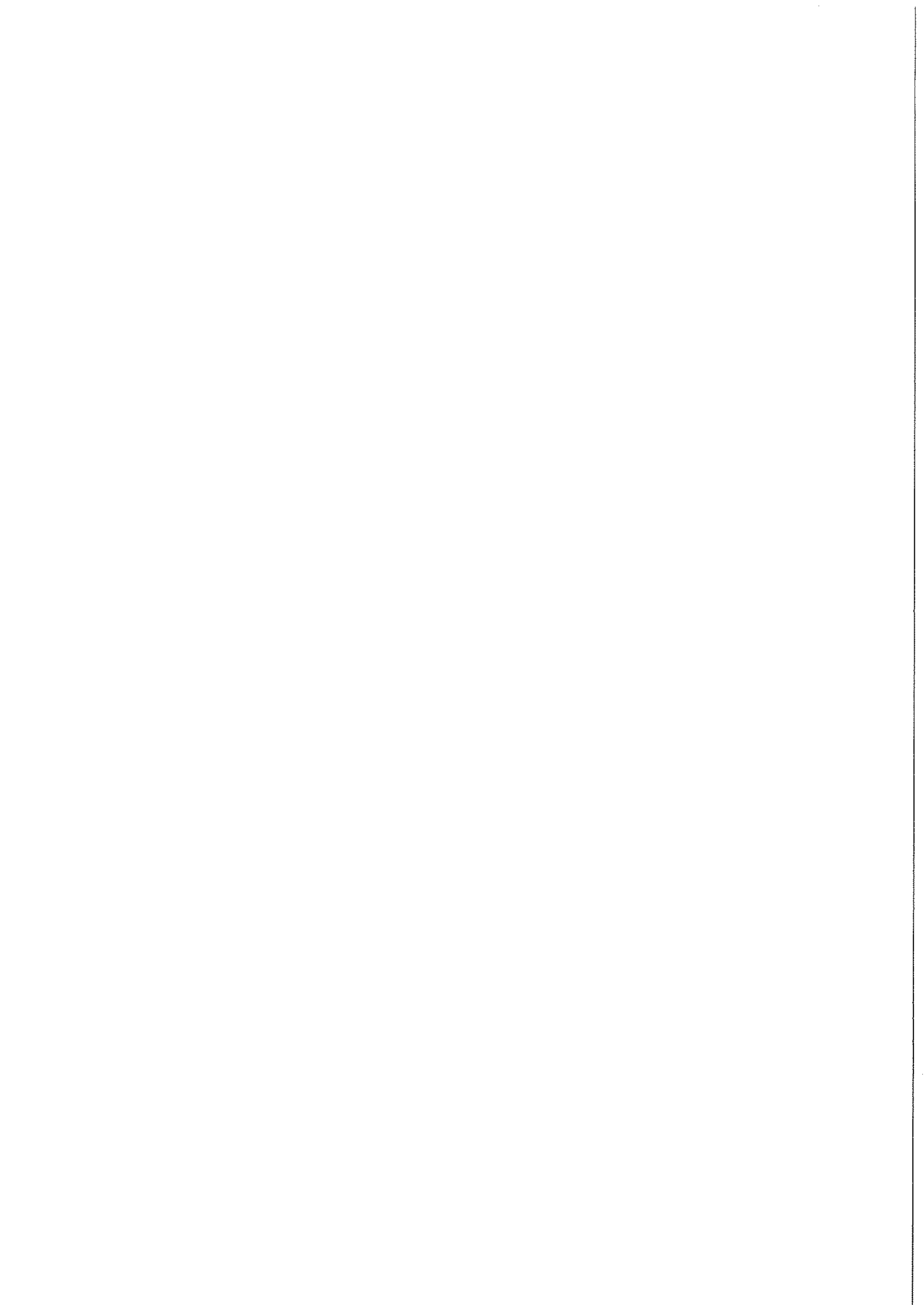
Le Conseil supérieur de la fonction publique de la Polynésie française, dans sa séance du 6 septembre 2011, a émis un avis favorable sur ce projet de texte (*cf. Annexe au rapport*). Quant au CESC, ce projet lui a été soumis pour avis par courrier du 21 septembre 2011, mais aucun avis n'a été rendu, compte tenu du délai imparti et dans la mesure où l'assemblée plénière de l'institution, réunie le 10 octobre 2011, a voté défavorablement sur le projet d'avis favorable élaboré par la commission « Éducation-emploi ».

* * * * *

Tel est donc l'objet du projet de loi du pays ci-joint que le rapporteur propose à ses collègues de l'assemblée de la Polynésie française, au nom de la commission de l'emploi et de la fonction publique, d'adopter.

LE RAPPORTEUR


Fernand ROOMATAAROA



La deuxième précision porte sur le point 4 « Examen du projet de délibération portant modification des montants de certaines indemnités servies aux agents de la Polynésie française (baisse de 10% des indemnités de sujétions spéciales, financières et informatiques) » à la page 7 du compte rendu.

Il insiste sur l'importance de ce point parce qu'il touche à la rémunération des agents de la fonction publique.

Il se souvient que M. le ministre, président du CSFP, avait affirmé que cette baisse de 10% allait être applicable également aux personnels de cabinet. Il rappelle qu'aux termes de l'article 3 de la délibération n° 95-216 relative aux compétences du CSFP « Le conseil supérieur de la fonction publique du territoire est saisi des projets de réglementation relatifs à la situation des agents titulaires ou non » mais que seuls les projets de délibération et de loi du Pays sont soumis pour avis aux membres du CSFP. Les membres du CSFP n'ont jamais exigé que tous les projets d'arrêtés leur soient soumis et il indique qu'il n'envisage pas de ralentir l'action de l'administration en posant cette exigence, comme le texte le prévoit. Cependant, il demande à ce que les arrêtés importants qui touchent aux droits et obligations des fonctionnaires fassent l'objet d'une consultation du CSFP.

Il ajoute qu'il compte sur M. le président du CSFP pour que le projet de délibération portant réduction de 10% des indemnités des agents de la Polynésie française soit présenté en même temps que celui qui baissera de 10% les indemnités des personnels de cabinet.

Dans le cas contraire, il attaquera ce texte, quel que soit le gouvernement en place, ainsi que tout texte en CM qui n'aura pas recueilli l'avis du CSFP sur la base de l'article 3 de la délibération 95-216. Il précise qu'il doit y avoir égalité pour tout le monde.

M. le Président prend note et procède au vote :

POUR : 09

CONTRE : 0

ABSTENTION : 01

M. Patrick GALENON s'abstient n'ayant pas participé au précédent CSFP.

2 - Projet de « Loi du pays » relative aux personnels des entités dont la Polynésie française reprend les missions en régie dans le cadre d'un service public administratif, en application des dispositions de l'article Lp. 1212-5 du code du travail.

M. Bruno LONJON donne lecture du rapport de présentation.

M. Patrick GALENON suppose que les ANFA auxquels est proposé un CDD de deux ans sont ceux en fonction dans les EPA, EPIC ou SEM. Il s'interroge sur le devenir d'un ANFA en fonction dans un établissement public ou une SEM qui disparaît.

M. le Président répond que cela dépend du cadre juridique de la structure d'accueil et du traitement de la gestion du personnel. Il prend l'exemple de deux EPIC qui fusionnent, le traitement sera différent par rapport à la fonction publique. Si les missions sont reprises par un service administratif, il n'y a pas de problème.

Mme Valérie CLEMENT explique que le problème se pose lorsqu'il s'agit d'ANFA recrutés par un EPA ou un EPIC et dont l'employeur n'est pas la Polynésie française mais une personne autonome comme un établissement public. Lorsque le Pays reprend les missions de l'établissement, il est proposé d'intégrer ces personnels.

M. Patrick GALENON insiste sur la reprise de ces ANFA, en fonction dans les EPA, EPIC ou SEM, par la Polynésie française en leur proposant un contrat à durée déterminée de deux ans.

Mme Valérie CLEMENT indique que c'est ce qui est expliqué dans l'exposé des motifs. Il s'agit de la situation avant l'entrée en vigueur de la loi du Pays. Une fois que la loi du Pays sera effective, il n'y aura plus ce problème, ils seront intégrés directement. L'exposé des motifs détermine la procédure avant l'entrée en vigueur de cette loi du Pays. Elle conçoit qu'il puisse y avoir une petite confusion dans la compréhension.

M. le Président annonce que les CDD de 2 ans proposés aux ANFA de la Polynésie française, ne sont plus de mise suite aux discussions avec M. le payeur. Les ANFA restent maintenus dans leur situation juridique antérieure. Pour autant, lorsque la loi du Pays va s'appliquer, il leur sera proposé l'intégration.

M. Slah GHABI expose que la restructuration a un effet de reprise en régie de certaines activités suite à la suppression d'entités mais parfois la restructuration a un effet inverse. Lorsque la restructuration se fait vers le privé (EPIC ou entités privées) la loi du travail s'applique facilement mais une difficulté surgit lorsqu'il s'agit d'agents ANFA du territoire transférés dans un EPA qui a repris réellement l'activité.

Mme Valérie CLEMENT répond que l'EPA est dans l'obligation de les reprendre en application du code du travail tout comme le Pays est tenu de reprendre les agents, cet article du code du travail s'applique à tous les employeurs. Lorsque ce sont deux EPA qui fusionnent, l'EPA sera obligé de reprendre tous les contrats.

M. Slah GHABI souhaite dans ce cas apporter une précision au texte et rajouter la reprise en régie soit par le Pays soit par les EPA.

Mme Yolande VERNAUDON rappelle que ce dossier avait été reporté lors du dernier CSFP parce qu'il s'agissait de traiter également la situation des emplois fonctionnels.

Mme Valérie CLEMENT répond que cela n'a pas été fait. L'article Lp 1212-5 du code du travail ne trouve pas à s'appliquer aux emplois fonctionnels.

M. Patrick GALENON souhaiterait savoir comment se passe la reprise des ANFA par la Polynésie française lorsqu'il s'agit d'une reprise partielle de l'activité d'un EPA, d'un EPIC.

Mlle Isabelle BOTHEREL répond que le personnel de la partie concernée est repris. C'est la mission qui détermine la reprise du personnel. C'est la jurisprudence.

M. Patrick GALENON : la difficulté est de savoir quelle partie est concernée ?

M. Francis STEIN soulève les cas particuliers dont celui du secteur « culture » où le pays va céder à un EPA une partie de l'activité du service de la culture, en l'occurrence les « sons et lumières » à Te Fare Tauhiti Nui. Il va y avoir un sureffectif, TFTN fonctionne avec 5 agents, 30 personnes vont être rajoutées.

Mme Yolande VERNAUDON précise que ce sujet avait été abordé au dernier CSFP. Elle rappelle que le sureffectif existe d'ores et déjà.

M. Francis STEIN propose de « dispatcher » ces agents dans d'autres services.

M. le Président répond qu'il appartient au ministère concerné d'établir un programme de réalisation.

Mme Yolande VERNAUDON rappelle que les besoins dans les services doivent être identifiés et que les maquettes futures devront être très claires.

M. le Président conclut que l'exposé des motifs doit être revu notamment en ce qui concerne la partie relative aux ANFA et ANT, à savoir que les agents de droit privé restent dans leur situation actuelle jusqu'à ce que la loi du Pays soit adoptée. L'intégration ne se fera qu'à partir de ce moment. Il n'y a plus de reprise en CDD.

Il procède au vote pour le texte tel qui est présenté :

POUR : 09

CONTRE : 01

ABSTENTION : 0

~~3 - *Projet de modification de la délibération n° 2004-15 AT du 14 décembre 1995 modifiée, relative aux agents non titulaires des services et des établissements publics administratifs de la Polynésie française.*~~

~~Ce point a été retiré de l'ordre du jour en début de séance.~~

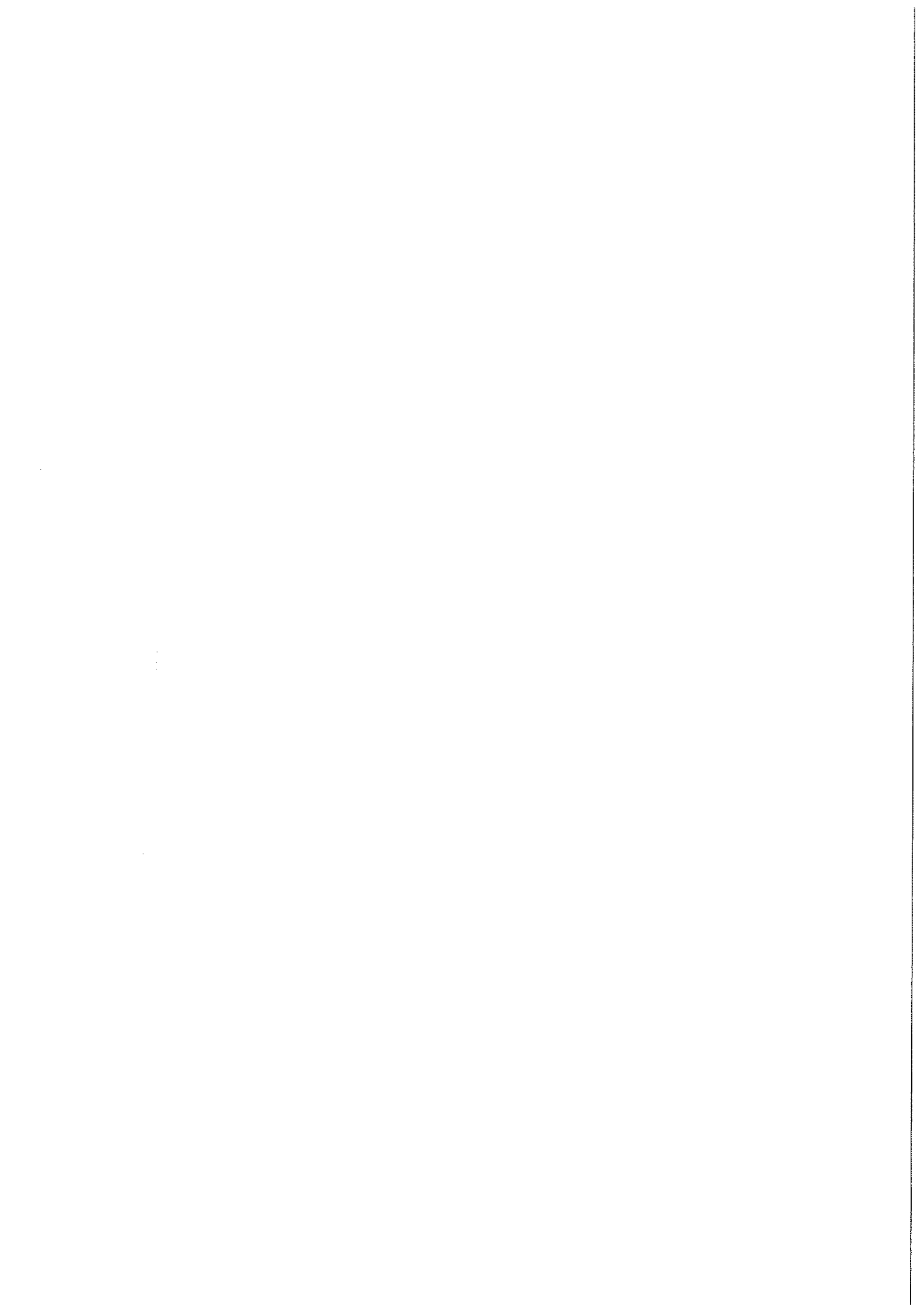
~~4 - *Projet de délibération portant modification des grilles indiciaires du premier grade des cadres d'emplois de catégorie D de la fonction publique de la Polynésie française (revalorisation des grilles indiciaires suite à l'augmentation du SMIG).*~~

~~M. Bruno LONJON procède à la lecture de l'exposé des motifs.~~

~~Mme Yolande VERNAUDON aimerait avoir des explications. Elle a constaté que si il y a augmentation de l'indice des 6 premiers échelons du premier grade, le niveau de rémunération va dépasser celui du grade supérieur.~~

~~Mme Valérie CLEMENT a noté ce problème. Elle suggère de modifier également les indices du deuxième grade. Elle ajoute que cette différence ne pose pas de problème pour les agents qui avancent dans le grade puisqu'ils sont placés à l'indice de salaire égal ou immédiatement supérieur.~~

~~M. Patrick GALENON s'interroge sur la position des agents qui réussiraient à un concours éventuel et qui seraient placés dans le grade « agent de bureau » au premier ou au deuxième échelon. L'indice serait plus élevé que celui de l'échelon 1 ou 2 du grade supérieur. Il pense qu'il n'y a pas de logique. Les indices de l'échelon 1 et 2 doivent être revus à la hausse pour qu'il y ait une cohérence en cas d'ouverture à concours.~~





ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

LOI ORGANIQUE N° 2004-192 DU 27 FÉVRIER 2004

SESSION [ORDINAIRE OU EXTRAORDINAIRE]

PROJET DE LOI DU PAYS

(NOR : PEL1102179LP)

relative aux personnels des entités dont la Polynésie française reprend les missions
dans le cadre d'un service ou d'un établissement public administratif,
en application des dispositions de l'article LP. 1212-5
du code du travail de la Polynésie française

L'assemblée de la Polynésie française a adopté le projet de loi du pays dont la teneur suit :

Travaux préparatoires :

- Avis favorable du conseil supérieur de la fonction publique dans sa séance du 6 septembre 2011 ;
- Arrêté n° 1644 CM du 26 octobre 2011 soumettant un projet de loi du pays à l'assemblée de la Polynésie française ;
- Examen par la commission de l'emploi et de la fonction publique le 16 novembre 2011 ;
- Rapport n° du de M. Fernand ROOMATAAROA, rapporteur du projet de loi du pays ;
- Adoption en date du ;

Article LP 1.- Le présent dispositif précise les conséquences, en matière de gestion des ressources humaines, des reprises de certaines activités d'entités économiques dont la Polynésie française reprend, eu égard aux obligations de l'article LP. 1212-5 du code du travail et dans le respect des prescriptions législatives et réglementaires en vigueur en Polynésie française en matière de droit de la fonction publique, les missions et les personnels y attachés dans le cadre d'un service ou d'un établissement public administratif.

Article LP 2.- Lorsque la Polynésie française reprend, dans le cadre d'un service administratif, l'activité d'une entité administrative ou économique, il lui appartient de proposer aux salariés de droit privé un contrat de droit public à durée déterminée ou leur intégration dans la fonction publique, selon qu'ils sont titulaires d'un contrat de travail à durée déterminée ou d'un contrat de travail à durée indéterminée avec l'entité dont l'activité est reprise.

Article LP 3.- Lorsqu'un établissement public à caractère administratif de la Polynésie française reprend l'activité d'une entité administrative ou économique, il lui appartient de proposer aux salariés de droit privé titulaires d'un contrat de travail à durée déterminée avec l'entité dont l'activité est reprise, un contrat de droit public à durée déterminée dans les conditions fixées par l'article LP 4 de la présente « loi du pays ».

Dans le cas visé au premier alinéa, les salariés de droit privé titulaires d'un contrat de travail à durée indéterminée avec l'entité dont l'activité est reprise, se voient proposer l'intégration dans la fonction publique dans les conditions fixées par la présente « loi du pays », avec une affectation dans l'établissement d'accueil.

Article LP 4.- Sauf dispositions statutaires ou conditions générales de rémunération et d'emploi des agents non titulaires des services ou établissements publics à caractère administratif de la Polynésie française contrares, le contrat de droit public proposé aux agents concernés reprend les clauses substantielles de leur contrat, notamment celles qui concernent la rémunération.

La reprise de la rémunération antérieure ne doit pas, en tout état de cause, excéder manifestement la rémunération des agents de la Polynésie française de qualification équivalente exerçant des fonctions analogues en tenant compte, notamment, de leur ancienneté.

Article LP 5.- La proposition d'intégration dans un cadre d'emplois de la fonction publique de la Polynésie française mentionnée aux articles LP 2 et LP 3 doit être acceptée par l'agent concerné.

Les cadres d'emplois auxquels les agents peuvent être intégrés, sous réserve du respect des dispositions de l'article 4 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française, sont déterminés en tenant compte, d'une part, des fonctions réellement exercées par ces agents, du niveau et de la nature des emplois qu'ils occupent et, d'autre part, des titres ou diplômes exigés pour l'accès aux emplois concernés.

La durée totale des services permet de déterminer l'échelon d'intégration de l'agent, dans le premier grade du cadre d'emplois d'intégration, sur la base de la durée maximale d'avancement de chacun de ceux-ci.

Ces personnels ne sont pas pris en compte dans le calcul de l'effectif maximal par grade fixé par chacun des cadres d'emplois ni lors de la titularisation, ni lors des avancements ultérieurs.

Les règles selon lesquelles ont lieu les avancements de grade dans chaque cadre d'emplois leur sont applicables, à l'exception des dispositions fixant l'effectif maximum par grade.

Article LP 6.- Lorsque l'application des dispositions de l'article LP 5 aboutit à classer les personnels, dans leur emploi d'intégration, à un échelon dont l'indice correspond à un traitement inférieur à celui perçu au titre du contrat qui les liait à l'entité reprise, il peut leur être proposé une indemnité destinée à compenser tout ou partie de la perte de rémunération constatée.

Dans ce cas, cette indemnité compensatrice est résorbée au fur et à mesure des augmentations de rémunération résultant des avancements de l'intéressé dans le cadre d'emplois d'intégration.

Article LP 7.- En cas de refus des salariés d'accepter les conditions d'intégration dans la fonction publique proposées par l'administration, leur contrat prend fin de plein droit. La personne publique applique les dispositions relatives aux agents licenciés prévues par le droit du travail et par leur contrat.

Délibéré en séance publique, à Papeete, le

La Secrétaire

Le Président

Juliana MATI

Jacqui DROLLET